



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

SAINT-DENIS, le 14 juin 2006

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2190 /SG/DRCTCV Enregistré le : 14 juin 2006

mettant en demeure Monsieur BORISTHENE Guy de cesser son activité de stockage de véhicules hors d'usage et de ferrailles sur son site au 50 rue des Bonites, Saint Gilles Les Bains, sur le territoire de la commune de Saint Paul et de procéder à l'enlèvement des épaves, carcasses de véhicules, ainsi que tout autre déchet, et au nettoyage du site.

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté n° 2005 / 3178 du 17 novembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya,
- VU** l'arrêté n°05-3608/SG/DRCTCV du 15 décembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya dans les installations industrielles, artisanales et commerciales formant des gîtes potentiels de prolifération des moustiques,
- VU** l'arrêté n° 0857 SG/DRCTCV du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,
- VU** les activités de stockage de véhicules hors d'usage exercées sur le territoire de la commune de Saint Paul par Monsieur BORISTHENE Guy,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 06 juin 2006,

CONSIDERANT que le stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques exercé sur le site considéré est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,

CONSIDERANT que les activités de cette société sont concernées par l'arrêté relatif à la lutte contre le moustique, notamment le vecteur du virus chikungunya,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Monsieur BORISTHENE Guy habitant au 50 Rue des Bonites, Saint Gilles Les Bains, sur le territoire de la commune de Saint Paul, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de ne plus réceptionner des véhicules hors d'usage sur son site,

Monsieur BORISTHENE Guy est tenu, dans un délai d'un mois, de faire éliminer dans des installations classées autorisées conformément au Code de l'Environnement les véhicules hors d'usage entreposés sur son site ainsi que tout autre déchet métallique. Les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) seront adressés en copie à l'inspection des installations classées.

Monsieur BORISTHENE Guy prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients, objets, susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Copie des justificatifs correspondant au traitement du site devra être adressée périodiquement à l'inspection des installations classées.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de la commune de Saint-Paul,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- Le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

